

RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION

La Fédération accepte votre demande de transfert temporaire (location) de quota.

Votre nouveau quota produit est donc le suivant: _____

À compter du _____

Remarques: _____

Approuvé par: _____ Vérifié par: _____

35042

Décision 7139, 24 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution spéciale

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7139 du 24 octobre 2000, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 2 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93) doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec une contribution de 3 \$ par année pour chaque pondeuse qu'il utilise à même les augmentations de quota décrétées par la Fédération en vertu des articles 42.1 et 71.15 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096).

On entend par « année » treize périodes de production au sens de ce même règlement.

2. Le producteur doit payer cette contribution au siège de la Fédération, en deux versements égaux les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

3. La contribution prévue au présent règlement est exigible en plus de celle imposée par le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1994, *G.O.* 2, 4043).

4. La première année d'application du présent règlement, le producteur doit payer une contribution calculée en proportion du nombre de jours de production entre la date d'entrée des pondeuses dans le pondoir et la fin de l'année par rapport au nombre total de jours dans cette année.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation d'une partie de la réserve de quota (1999, *G.O.* 2, 3115).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35041